

COMMUNE DE ST-QUENTIN-FALLAVIER (ISERE)**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE DU 29 MAI 2017**

Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par le Maire le 23/05/2017, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Michel BACCONNIER, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Brigitte PIGEYRE à Virginie SUDRE, Bernadette CACALY à Evelyne GRAS, Pascal GUEFFIER à Henri HOURIEZ, Isella DE MARCO à Cécile PUVIS DE CHAVANNES

Absents : Ingrid VACHER, Christophe LIAUD, Carine VAVRE.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Cyrille CUENOT a été désigné(e).

DELIB 2017.05.29.2

OBJET : Approbation du projet de transformation de la SEML SEMIDAO en SPL avec réduction du capital social

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1531-1, L.1524-1, et L.1524-5.

Par délibération en date du 13 avril 2017, le Conseil d'administration de la SEMIDAO a arrêté le projet de transformation de la société en société anonyme publique locale (SPL) avec réduction du capital social et le projet de ses statuts modifiés.

1. Le contexte de la transformation de la SEML en SPL

Ce projet est consécutif à la délibération de la CAPI du 20 décembre 2016 décidant de déléguer, sans mise en concurrence, la gestion du service public d'eau potable et du service public d'assainissement collectif de la SEMIDAO sous réserve de sa transformation en SPL.

La SPL instituée par la loi du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales à l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet aux collectivités locales de disposer d'un outil répondant aux critères communautaires de l'exception « in house » (prestations intégrées, quasi-régie) avec lequel elles peuvent passer des conventions de gré à gré.

En l'application de l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent prendre les participations dans des SPL dont elles détiennent la totalité du capital social et qui interviennent exclusivement pour le compte de leurs collectivités locales actionnaires et sur leur territoire.

Pour bénéficier de l'exception « in house », le contrôle exercé par les collectivités actionnaires doit être analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services.

Dans la SPL, le Conseil d'Administration, en tant qu'organe collégial permettant l'exercice conjoint du contrôle des collectivités actionnaires sur l'activité de la société, constitue l'instance principale de mise en œuvre de ce contrôle.

Chaque collectivité actionnaire y sera représentée soit directement, soit par l'intermédiaire du représentant de l'assemblée spéciale prévue à l'article L.1524-5 du CGCT.

Les SPL ont le même champ de compétence que les SEML, elles peuvent intervenir pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.

A l'occasion de cette modification statutaire, il n'est pas prévu de modifier le champ des activités de la SEMIDAO.

C'est dans ce contexte, qu'intervient le projet de transformation de la SEML SEMIDAO en SPL.

2. Modalités de la transformation en SPL et de la réduction du capital social

La transformation de la SEMIDAO en SPL implique de modifier l'actionnariat de la société, la SPL ne pouvant être constituée que de collectivités territoriales et leurs groupements, puis d'arrêter la rédaction de ses statuts.

Pour permettre la transformation de SEML en SPL, il est projeté d'organiser la sortie des trois actionnaires autres que les collectivités territoriales, la Caisse des Dépôts et Consignations (C.D.C), la Caisse d'Épargne Rhône-Alpes et le Société ALTEAU, par rachat de leurs actions par la société en vue de leur annulation par voie de réduction de capital social.

La transformation de la SEML en SPL sera réalisée sous la condition suspensive de la réalisation de la réduction du capital social constatant la sortie du capital des trois actionnaires autres que les collectivités territoriales. Elle prendra effet à la date du conseil d'administration constatant la réalisation de cette condition.

Il serait, donc, procédé à la réduction du capital social de la SEMIDAO à concurrence de 357 000 euros par voie de rachat de 420 actions de 850 euros de valeur nominale.

Le capital de la société serait, ainsi, ramené de 1 020 000 euros à 663 000 euros.

Le capital de la SEMIDAO évoluerait comme suit :

Capital actuel de la SEML SEMIDAO

Actionnaires	Capital social : 1 020 000 € (valeur nominale action : 850 €)		
	%	Nombre actions	Montant (€)
Collectivités actionnaires			
Com Agglo Porte de l'Isère (CAPI)	62,80%	753	640 000
Syndicat Mixte Bassin de Bourbre Villefontaine	1%	12	10 200
L'Isle d'Abeau	0,42%	5	4 250
St-Quentin-Fallavier	0,33%	4	3 400
Vaulx-Milieu	0,25%	3	2 550
Four	0,17%	2	1 700
<i>Sous total</i>	65%	780	663 000
Autres actionnaires			
CDC	19,83%	238	202 300
ALTEAU	4,17%	50	42 500
Caisse d'Epargne	11%	132	112 250
<i>Sous total</i>	35%	420	357 000
TOTAL	100%	1200	1 020 000

Capital SEMIDAO après transformation de SPL avec réduction de capital

Actionnaires	Capital social : 663 000 € (valeur nominale action : 850 €)		
	%	Nombre actions	Montant (€)

Com Agglo Porte de l'Isère (CAPI)	96,54%	753	640 050
Syndicat Mixte Bassin de Bourbre	1,54%	12	10 200
Villefontaine	1%	5	4 250
L'Isle d'Abeau	0,51%	4	3 400
St Quentin-Fallavier	0,38%	3	2 550
Vaulx-Milieu	0,26%	2	1 700
Four	0,13%	1	850
TOTAL	100%	780	663 000

Par ailleurs, dans la configuration de la SPL, trois nouvelles collectivités pourraient entrer au capital social, le Syndicat Mixte du Nord-Dauphiné, la Communauté Bièvre Isère Communauté et la Commune d'Heyrieux dans le cadre de cession d'actions détenues par la CAPI.

3. Conséquences de la transformation sur la gouvernance de la SEMIDAO

Il serait proposé à l'assemblée générale de la SEMIDAO de maintenir à neuf le nombre de sièges d'administrateur intégralement attribués aux collectivités actionnaires de la SPL SEMIDAO et de les répartir en application du principe de proportionnalité prévu à l'article L.1524-5 du CGCT, huit sièges devant être attribués à la CAPI et un siège à l'Assemblée Spéciale regroupant les collectivités minoritaires.

Des sièges de censeur pourraient être attribués à la Caisse des Dépôts et Consignations et à la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes leur permettant d'assister avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration.

Le nouveau Conseil d'Administration de la Société entrerait en fonction lors de sa séance constatant la transformation de la Société en SPL après la sortie du capital social des actionnaires autres que les collectivités par voie de réduction du capital.

Lors de la séance d'installation au Conseil d'Administration de la SPL, seront adoptées les modalités particulières de contrôle analogue de la société.

4. Adoption du projet de statuts modifiés de la SEMIDAO en SPL

La transformation de la SEMIDAO en SPL implique, également, l'adoption du projet de statuts modifiés arrêté par le Conseil d'Administration de la société.

Les modifications proposées visent à adapter les statuts au statut juridique de la SPL et à procéder à leur actualisation juridique.

Le projet des modifications statutaires de la SEMIDAO qui restera annexé à la présente délibération indique pour chaque article concerné le projet de modification.

Le champ d'activité de la société prévue par l'objet social est inchangé si ce n'est qu'il est précisé que la société ne peut intervenir que pour ses collectivités actionnaires et sur leurs territoires.

Ces modifications statutaires relèvent de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SEMIDAO et sont soumises à l'agrément préalable du Conseil Municipal pour satisfaire aux dispositions de l'article 1524-1 du CGCT.

Cet article dispose qu'à peine de nullité, les représentants des collectivités actionnaires de la SEMIDAO à l'Assemblée Générale ne peuvent approuver les modifications portant sur l'objet social, le capital social et les structures des organes dirigeants que si leur assemblée délibérante a préalablement approuvé le projet de modification statutaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le projet de transformation de la Société anonyme d'Economie Mixte Locale « SEMIDAO » en Société anonyme Publique Locale « Société d'Exploitation Mutualisée Iséroise de Distribution d'eau, d'Assainissement et d'Ordures ménagères » (SEMIDAO) avec réduction de capital, sous condition de la réalisation effective de la dite réduction permettant de constater la sortie du capital social des actionnaires autres que les collectivités locales.
- **APPROUVE** le projet des statuts modifiés de la SPL « SEMIDAO » dans son ensemble, tel que joint en annexe à la présente délibération.
- **DONNE** tous pouvoirs au représentant de la commune de Saint Quentin-Fallavier à l'Assemblée Générale de la SEMIDAO, pour porter un vote favorable à la transformation de la SEML en SPL avec réduction du capital social et à l'adoption des nouveaux statuts de la société.
- **DESIGNE** Michel BACCONNIER, le Maire, pour représenter la commune de Saint Quentin-Fallavier au sein de l'Assemblée Spéciale de la SPL et l'autorise à accepter toutes fonctions en lien avec son mandat de représentation.
- **AUTORISE** Michel BACCONNIER, le Maire, à percevoir, le cas échéant, de la société des jetons de présence pour un montant annuel maximum de mille euros (1 000 €) pour les fonctions d'administrateur qui pourraient lui être proposées.
- **DESIGNE** Norbert SANCHEZ CANO, adjoint délégué aux équipements

communaux et VRD, pour représenter la commune de Saint Quentin-Fallavier au sein des assemblées générales de la SEMIDAO sous sa nouvelle forme et de désigner Cyrille CUENOT, adjoint délégué à la vie associative et au sport, pour le suppléer en cas d'empêchement.

Adoptée à l'unanimité

St-Quentin-Fallavier, le 29/05/2017

Publication et transmission en sous préfecture le 2 juin 2017 02/06/2017

Identifiant de télétransmission : 038-213804495-20170529-lmc12223-DE-1-1

Le Maire



Michel BACCONNIER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.



**SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉCONOMIE MIXTE ISEROISE DE DISTRIBUTION D'EAU,
D'ASSAINISSEMENT ET D'ORDURES MÉNAGÈRES DE LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION PORTE DE L'ISÈRE ET DES DÉPARTEMENTS VOISINS
- SEMIDAO -**

**Société anonyme d'économie mixte locale
au capital de 1 020 000 €**

**Siège social : 13, avenue Benoît Frachon
38090 VILLEFONTAINE
RCS Vienne 309 788 719**

PROJET DE STATUTS MODIFIES
Transformation en
Société Anonyme Publique Locale (SAPL)
avec réduction du capital social

Validé lors du Conseil d'Administration de SEMIDAO le 13 Avril 2017

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1^{er} - FORME

Il est formé entre les propriétaires d'actions ci-après créées, et celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme régie par les présents statuts et par les lois et règlements en vigueur relatifs aux Sociétés Anonymes et à la participation des Collectivités Locales à des Sociétés, notamment par le Code de Commerce et les dispositions des articles L.1521-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Projet article 1 modifié :

La société a la forme d'une société anonyme publique locale régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de Commerce, les dispositions de l'article L.1531-1 et du titre II du livre V de la première partie du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ainsi que par les présents statuts et tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

Les collectivités territoriales et leurs groupements seront désignés ci-après par les termes « collectivités territoriales ».

Article 2 - OBJET

« La Société a pour objet :

- A titre principal, d'exploiter les réseaux d'eau et d'assainissement et les prestations connexes et annexes, d'assurer le ramassage et le traitement des ordures ménagères et industrielles et la récupération des déchets de toutes origines des collectivités locales dépendant de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère ou liées au Syndicat par des conventions, des collectivités locales associées et des autres collectivités locales du département de l'Isère et des départements voisins ;
- A titre accessoire, de gérer tous services publics et prestations connexes et annexes, ainsi que toutes activités d'intérêt général ;
- Et généralement, d'accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet social, ou susceptible d'en faciliter la réalisation ».

Projet article 2 modifié :

La Société a pour objet :

- A titre principal, d'exploiter les réseaux d'eau et d'assainissement et les prestations connexes et annexes, d'assurer le ramassage et le traitement des ordures ménagères et industrielles et la récupération des déchets de toutes origines ;
- A titre accessoire, de gérer tous services publics et prestations connexes et annexes, ainsi que toutes activités d'intérêt général complémentaires à son activité principale ;
- Et généralement, d'accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet social, ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

La société exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses collectivités territoriales actionnaires et sur leur territoire, dans le cadre de tous contrats conclus avec eux.

Article 3 - DENOMINATION

Par suite du remplacement du S.A.N. par la C.A.P.I., la dénomination sociale est :

" Société Anonyme d'Economie Mixte Iséroise de Distribution d'eau, d'Assainissement et d'Ordures Ménagères de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (C.A.P.I.) et des collectivités locales du département de l'Isère et des départements voisins " et sera communément dénommée « S.E.M.I.D.A.O. ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être suivie ou précédée des mots « Société Anonyme d'Economie Mixte » ou des initiales « S.A.E.M. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Projet article 3 modifié :

Proposition à valider (cf. SEMERAP)

La dénomination sociale de la société est :

« Société d'Exploitation Mutualisée Iséroise de Distribution d'eau, d'Assainissement et d'Ordures ménagères »

Et son sigle : « S.E.M.I.D.A.O. »

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « Société Anonyme Publique Locale » ou des initiales « SAPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé – 13, rue Benoit Frachon – 38090 VILLEFONTAINE -.

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par l'Assemblée générale ordinaire.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est prorogée de trente ans à dater du 25 septembre 2014, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Projet article 5 modifié :

La durée de la Société est fixée jusqu'au 15 avril 2037, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - APPORTS - ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est porté à 1 020 000 €uros par incorporation de l'écart de réévaluation et des réserves.

Le capital reste divisé en 1200 actions. La valeur des actions est portée à 850 €uros chacune.

Projet article 6 modifié :

Le capital est fixé à six cent soixante-trois mille euros (663 000 €).

Il est divisé en sept cent quatre-vingt (780) actions d'une même catégorie de huit cent cinquante euros (850 €) chacune, souscrites en numéraire.

Conformément à la loi, il est détenu exclusivement pas des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut, sous réserve des stipulations prévues par la Loi, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en espèces ou en nature, ou par la transformation en actions des réserves de la société ou par tout autre moyen permis par la loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires prise dans les conditions fixées à l'article 40 ci-après.

Au cas où des apports immobilisés sont effectués en nature par une collectivité publique, ils sont évalués par le commissaire aux apports après avis de l'administration des domaines.

ARTICLE 8 - REDUCTION DE CAPITAL

Une assemblée générale extraordinaire peut aussi, dans les conditions prévues à l'article 40 ci-dessous, décider la réduction du capital social pour quelque cause et quelque manière que ce soit.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

ARTICLE 10 - SANCTION DU DEFAUT DE LIBERATION

Tout appel de fonds est porté à la connaissance des actionnaires quinze jours avant la date fixée pour le versement, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée à chaque actionnaire.

A compter du jour de son exigibilité, tout versement en retard entraîne de plein droit et sans qu'il soit

besoin d'une mise en demeure préalable, le paiement d'un intérêt de 7 % au bénéfice de la société. Cette pénalité n'est applicable aux personnes de droit public actionnaires que si celles-ci n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée délibérante suivant l'appel de fonds, une délibération décidant de faire le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face.

Tout titre non revêtu de la mention des versements exigibles cesse d'être négociable et les sommes dues au titre de l'intérêt statutaire ne lui sont plus payées ; il ne peut être représenté aux assemblées générales jusqu'à sa libération régulière.

Projet article 10 modifié :

Tout appel de fonds est porté à la connaissance des collectivités actionnaires quinze jours avant la date fixée pour le versement, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée à chaque actionnaire.

A compter du jour de son exigibilité, tout versement en retard entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, le paiement d'un intérêt de 7 % au bénéfice de la société. Cette pénalité n'est applicable aux collectivités actionnaires que si celles-ci n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée délibérante suivant l'appel de fonds, une délibération décidant de faire le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face.

Tout titre non revêtu de la mention des versements exigibles cesse d'être négociable et les sommes dues au titre de l'intérêt statutaire ne lui sont plus payées ; il ne peut être représenté aux assemblées générales jusqu'à sa libération régulière.

ARTICLE 11 - ACTIONNAIRES DEFILLANTS

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le conseil d'administration, est soumis aux dispositions des articles L.228-27, L.228-28 et L.228-29 du Code de Commerce.

L'agrément de cessionnaire des actions vendues en application du présent article et des articles sus mentionnés, doit être donné conformément aux articles L.228-23 et L.228-24 du Code de Commerce et à l'article 16 des présents statuts.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux collectivités locales actionnaires pour lesquelles il sera fait application des dispositions de l'article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, non plus qu'aux autres personnes de droit public actionnaires.

Projet article 11 modifié :

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le conseil d'administration est soumis aux dispositions de l'article L.1612-15 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif qui sera changé dans un délai de six mois à compter de la constitution de la société contre un titre provisoire d'action. Tous versements ultérieurs, à l'exception du dernier, seront mentionnés sur ce titre provisoire.

Le dernier versement sera fait contre la remise du titre définitif.

Les actions sont toutes nominatives, elles sont indivisibles à l'égard de la société.

Les titres définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre et de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du conseil d'administration. Si les titres sont signés de deux administrateurs, l'une de ces signatures pourra être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Les actions appartenant aux collectivités locales ou à leurs groupements ainsi qu'aux autres personnes de droit public, sont déposées dans la caisse de leur comptable.

Projet article 12 modifié :

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la Société.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, de s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administratif. Ils doivent, pour l'exercice de leur droit, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Les actions étant indivisibles à l'égard de la société, celle-ci ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action.

Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne, notamment lorsque des porteurs d'actions qui n'avaient pas un nombre suffisant de titres pour obtenir une action dans la nouvelle émission se sont réunis pour exercer leur droit.

Projet article 14 modifié :

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à tout règlement intérieur qui viendrait les compléter et aux décisions des assemblées générales.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administratif. Ils doivent, pour l'exercice de leur droit, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Les actions étant indivisibles à l'égard de la société, celle-ci ne reconnaît qu'un propriétaire

pour chaque action.

ARTICLE 15 - CESSIION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert signée par le cédant et mentionnée sur un registre de la société. Toutefois, il s'agit d'actions non entièrement libérées, une déclaration d'acceptation de transfert, signée par le cessionnaire est nécessaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée dans les conditions légales.

La cession des actions appartenant aux personnes de droit public doit être autorisée par l'autorité administrative compétente qui pourra désigner le ou les cessionnaires.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

Projet article 15 modifié :

La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert signée par le cédant et mentionnée sur un registre de la société. Toutefois, il s'agit d'actions non entièrement libérées, une déclaration d'acceptation de transfert, signée par le cessionnaire est nécessaire.

Les actions ne peuvent être cédées qu'à d'autres collectivités ou groupement de collectivités.

La cession des actions doit, en outre, être préalablement autorisée par décision des organes délibérants des collectivités territoriales concernées.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

ARTICLE 16 - TRANSMISSION DES ACTIONS

De quelque manière qu'elle ait lieu, à titre gratuit ou onéreux, la cession des actions n'appartenant pas aux collectivités locales ou à leurs groupements ainsi qu'à toutes autres personnes de droit public est soumise à l'agrément du conseil d'administration, dans les conditions prévues notamment par l'article L.228-23 du Code de Commerce.

Ces dispositions sont applicables en cas d'augmentation de capital à la cession des droits de préférence.

Projet article 16 modifié :

De quelque manière qu'elle ait lieu, à titre gratuit ou onéreux, toute cession d'actions, y compris entre collectivités actionnaires est soumise à l'agrément du conseil d'administration, dans les conditions prévues par les articles L.228-23 et suivants du Code de Commerce.

Ces dispositions sont applicables en cas d'augmentation de capital à la cession des droits de préférence.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, nommés dans les conditions indiquées ci-après :

Les représentants des collectivités locales au conseil d'administration sont désignés par leur assemblée délibérante et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions conformément aux dispositions des articles L.1524-5, R.1524-2 à R.1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Les autres administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire. Les représentants des collectivités locales à l'assemblée générale ne participent pas à cette désignation.

La proportion des représentants des collectivités locales au conseil d'administration est fixée par l'assemblée générale (nombre arrondi à l'unité supérieure). Elle ne doit pas dépasser la proportion du capital appartenant à ces collectivités par rapport au capital de la société, ni être inférieure à la moitié de cette même proportion.

Toute collectivité publique actionnaire a droit à un représentant au conseil d'administration sauf par dérogation au droit commun où, à raison du nombre des départements et des communes intéressées et de l'importance réduite de leur participation, leur représentation est organisée par une assemblée spéciale, conformément à l'alinéa 3 de l'article L.1524-5 du CGCT

En vertu de l'article L.1524-5 du CGCT, les responsabilités civiles résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités locales au conseil d'administration incombent à ces collectivités.

La responsabilité civile des représentants des autres personnes morales détenant un poste d'administrateur est déterminée par l'article L. 225-20 du Code du Commerce.

Projet article 17 modifié :

La Société est administrée par un Conseil d'Administration qui se compose de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation temporaire prévue par la loi en cas de fusion.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à **neuf (9)** intégralement attribués aux collectivités territoriales.

Chaque administrateur doit détenir au moins une action de la Société.

Tout actionnaire a droit d'être représenté au sein du Conseil d'administration directement ou par le ou les représentants de l'assemblée spéciale prévue à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les représentants des collectivités actionnaires sont désignés en leur sein par l'assemblée délibérante concernée conformément aux articles L.1524-5 et R.1524-2 à R.1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Si le nombre de dix-huit membres du Conseil d'Administration, prévu à l'article L.225-17 du Code de Commerce, ne suffit pas à assurer la représentation directe des collectivités territoriales ayant une participation réduite au capital, celles-ci sont réunies en Assemblée Spéciale.

Conformément à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des Collectivités Territoriales au Conseil d'Administration incombe à ces Collectivités. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'Assemblée Spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales membres de cette assemblée.

ARTICLE 18 – VACANCE

Sous réserve des dispositions relatives à la désignation et au remplacement des administrateurs représentant les personnes de droit public, le conseil d'administration a la faculté de se compléter si une place d'administrateur devient vacante entre deux réunions de l'assemblée générale.

Dans les deux cas, les nominations ainsi faites sont provisoires et doivent être soumises, dès sa première réunion, à l'assemblée générale qui confirme ces nominations ou désigne de nouveaux administrateurs.

Si des nominations provisoires n'étaient pas ratifiées par l'assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par les administrateurs nommés provisoirement ou avec leur concours, n'en demeureraient pas moins valables.

Projet article 18 modifié :

En cas de vacance des sièges d'administrateur, les assemblées délibérantes des collectivités actionnaires pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref.

Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'assemblée qui les a désignés qui doit alors pourvoir simultanément à leur remplacement et en informer le Conseil d'Administration.

ARTICLE 19 – DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

La durée des fonctions des administrateurs autres que ceux représentant les collectivités locales ou leurs groupements ainsi que les autres personnes de droit public, ne peut excéder 6 ans en cas de nomination par l'assemblée générale et 3 ans en cas de nomination dans les statuts.

Leur mandat est prorogé de plein droit jusqu'à l'assemblée générale qui suit l'expiration de leurs fonctions, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes.

Les membres sortants sont rééligibles.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre administrateur ne demeure en fonction que jusqu'à l'époque prévue pour la fin du mandat de son prédécesseur.

Le mandat des représentants des collectivités locales ou de leurs groupements prend fin avec l'expiration des pouvoirs de l'assemblée qui les a désignés. Toutefois, en cas de démission de tous les membres en exercice de ladite assemblée, le mandat n'expire qu'à la nomination de nouveaux représentants par la nouvelle assemblée. Les représentants sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, pour les postes réservés aux collectivités territoriales, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Dans l'intervalle, des sessions des conseils généraux, la commission départementale désigne, à titre provisoire, les représentants du département. Les représentants des collectivités locales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Cette limite doit être respectée au moment de la désignation de ces représentants.

Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si postérieurement à leur nomination elles dépassent la limite d'âge statutaire.

Un administrateur, personne physique, ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats d'administrateurs de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

Projet article 19 modifié :

Le mandat des représentants des collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat des représentants des collectivités territoriales au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

Les représentants sortants sont rééligibles.

Un administrateur ne peut être âgé de plus soixante-quinze (75) ans au moment de sa désignation.

ARTICLE 20 – GARANTIE DE LA GESTION DES ADMINISTRATEURS

Chacun des administrateurs doit être propriétaire pendant toute la durée de son mandat, d'au moins une action. Cette action est affectée à la garantie de tous les actes de la gestion, conformément à l'article L.225-25 du Code de Commerce Elle est inaliénable, frappée d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale.

Les représentants des collectivités, établissements et organismes publics membres du conseil d'administration, ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.

Les actions de garantie appartenant aux personnes de droit public doivent être déposées dans la caisse de leur comptable.

Projet article 20 modifié :

Les collectivités territoriales administrateurs doivent justifier de la propriété, pendant toute la durée de leur mandat d'administrateur, d'au moins une action.

Les représentants des collectivités territoriales ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.

ARTICLE 21 – POUVOIRS, ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En application des dispositions de l'article L.225-35 du Code de Commerce, le Conseil d'administration détermine les orientations des activités de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Il décide, dans le cadre de l'objet social, la création de tout groupement d'intérêt économique.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances. Toute décision qui limiterait les pouvoirs du Conseil d'administration serait inopposable aux tiers.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'administration peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Le Conseil d'administration nomme, parmi ses membres, un Président, et s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents, pour la durée de leur mandat d'administrateurs.

Le Conseil d'administration peut constituer un Bureau composé a minima de trois membres, le Président, le Vice-Président, et un administrateur, dans la limite d'un tiers de ses membres, qui a pour mission de préparer les réunions, réfléchir sur des problèmes ou événements particuliers, participer à des décisions de management délicates, soutenir la Direction générale, etc.

Dans tous les cas de figure, les décisions du Bureau doivent être soumises à l'approbation du Conseil d'administration. En effet, le Bureau n'a pas de pouvoirs particuliers, il s'inscrit dans le cadre des décisions du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut, à tout moment, mettre fin au mandat du Président.

Le Conseil d'administration nomme à chaque séance un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Projet article 21, alinéa 9 modifié :

Le Conseil d'administration peut constituer un Bureau composé a minima de trois membres, le Président, le ou les Vice-Présidents, et, le cas échéant un administrateur, dans la limite d'un tiers de ses membres, qui a pour mission de préparer les réunions, réfléchir sur des problèmes ou événements particuliers, participer à des décisions de management délicates, soutenir la Direction générale, etc.

ARTICLE 22 – REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président, ou en son absence, d'un Vice-Président, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par la convocation.

Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil d'administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le Directeur Général peut également convoquer le conseil d'administration, conformément à la loi NRE n° 2001-420 du 15/05/2001.

L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur cinq jours au moins avant la réunion.

Tout administrateur peut donner, même par lettre, télégramme, fax ou courrier électronique, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues. En ce qui concerne les représentants des personnes de droit public, la représentation ne peut jouer qu'à l'égard des autres représentants de ces personnes morales.

La présence effective de la moitié au moins des membres composant le conseil d'administration, y compris la moitié des représentants des collectivités locales ou de leurs groupements, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les administrateurs représentant les personnes de droit public, siègent et agissent en qualité avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du conseil d'administration, tant vis à vis de la société que vis à vis des tiers.

Projet article 22 modifié :

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président, ou en son absence, d'un Vice-Président, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par la convocation.

Lorsque le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par ces demandes.

Les convocations sont faites au moyen par écrit à chacun des administrateurs au moins cinq jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Toutefois, en cas d'urgence, la convocation peut être faite sans délai, par tous moyens et même verbalement.

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation sous la présidence de son Président ou, en cas d'empêchement, d'un Vice-président ou du membre désigné par le Conseil pour le présider.

Il est tenu un registre qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil.

Tout administrateur peut donner, par écrit, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence effective de la moitié au moins des membres composant le conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf dans les cas où la loi l'exclut, le règlement intérieur pourra prévoir que sont réputés

présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions réglementaires.

Sauf majorités particulières prévues par la loi ou les présents statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire de l'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 23 – PROCES VERBAUX

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de séance et par le secrétaire ou par la majorité des membres du conseil ayant pris part à la séance.

Les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont revêtus de la signature du Président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du Président de séance, ils sont signés par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés par les personnes énumérées à l'article R.225-24 du Code de Commerce (Décret n° 2007-431 du 23/03/2007)

La justification du nombre des administrateurs en exercice, celle des pouvoirs des administrateurs représentant leurs collègues absents et celle des pouvoirs donnés à leurs représentants par les collectivités, établissements et organismes membres du conseil, résultent suffisamment à l'égard des tiers des procès-verbaux du conseil d'administration.

Projet article 23 modifié :

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et répondant aux dispositions en vigueur, et tenus au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et au moins un administrateur.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés par les personnes énumérées à l'article R 225-24 du Code de Commerce.

La justification du nombre des administrateurs en exercice, celle des pouvoirs des administrateurs représentant leurs collègues absents et celle des pouvoirs donnés à leurs représentants par les collectivités, établissements et organismes membres du conseil, résultent suffisamment à l'égard des tiers des procès-verbaux du conseil d'administration.

ARTICLE 24 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Projet nouvel ARTICLE 24 - CENSEURS

L'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de trois ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs choisis par les actionnaires en dehors des membres du Conseil d'administration.

Les censeurs peuvent être invités à assister avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration.

Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés.

ARTICLE 25 – PRESIDENCE ET DIRECTION GENERALE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

25.1 Les pouvoirs du Président du Conseil d'administration :

Le Président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions. Il préside les séances du Conseil et les réunions des assemblées d'actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du conseil d'administration peut être soit une personne physique, soit une collectivité locale ou un groupement de collectivités. Celle-ci agit par l'intermédiaire d'un de ses représentants autorisé à occuper cette fonction par délibération de l'assemblée intéressée, conformément à la réglementation en vigueur, et élu par le conseil d'administration.

En vertu de l'article L225-48 du Code de Commerce, si le Président est une personne physique, il ne doit pas avoir atteint l'âge limite de 70 ans au moment de sa désignation. Il ne peut être déclaré démissionnaire d'office si, postérieurement à sa nomination, il dépasse la limite d'âge statutaire, étant donné qu'il assure la représentation d'une collectivité territoriale.

Le ou les administrateurs ayant la qualité de vice-présidents ont pour fonction exclusive de présider les séances du Conseil et les assemblées en cas d'indisponibilité du Président. En l'absence du Président et des Vice-Présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

Les représentants des personnes de droit public ne peuvent, dans l'administration de la société, remplir des mandats spéciaux, recevoir une rémunération exceptionnelle ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération régulièrement approuvée de l'assemblée ou d'une décision de l'autorité qui les a désignés.

Ils ne peuvent, sans la même autorisation, accepter dans la société des fonctions de direction, telles que celles de Président, de vice-Président, d'administrateur délégué ou de Président Directeur Général.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Vice-Président assure la présidence. En l'absence de Vice-Président, le conseil d'administration peut déléguer à un administrateur les fonctions de Président pour une durée limitée.

En cas de décès, la délégation vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président, dans les délais les plus courts.

Le Président est rééligible.

Lorsqu'il assure la Direction générale, les dispositions ci-après relatives au Directeur général lui sont applicables.

Projet article 25.1 modifié :

Le Président du Conseil d'Administration, collectivité territoriale, agit par l'intermédiaire du représentant qu'elle désigne pour occuper cette fonction.

Le Président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions. Il préside les séances du Conseil et les réunions des assemblées d'actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président ne peut être âgé de plus de soixante-quinze (75) au moment de sa désignation.

Les fonctions de Vice-président consistent, en cas d'empêchement ou de décès du Président, à présider et à convoquer les séances du conseil ou des assemblées.

En cas de décès, la délégation vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président, dans les délais les plus courts.

Le Président est rééligible.

Lorsqu'il assure la Direction générale, les dispositions ci-après relatives au Directeur général lui sont applicables.

Les représentants des collectivités territoriales actionnaires au sein de la société ne peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'à condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés ; cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

25.2 Les pouvoirs du Directeur Général :

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, en particulier la loi N.R.E. n° 2001-420 du 15/05/2001 et le décret n° 2002-803 du 3/05/2002 sur le point de la direction générale de l'entreprise, la Direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction Générale est effectué par le Conseil d'administration statuant dans les conditions définies par l'article 22 des présents statuts.

Il peut, à tout moment, modifier son choix. Toutefois, à peine de nullité, un représentant d'une collectivité territoriale ne peut accepter les fonctions de Président assumant les fonctions de Directeur général qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui l'a désigné.

Il doit informer les actionnaires et les tiers de cette modification, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général, il procède à la nomination du Directeur général, détermine ses modalités d'emploi, sa rémunération et ses avantages, et fixe, le cas échéant, ses limitations de pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur général ne doit pas être âgé de plus de 70 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne soit le représentant d'une Collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités assurant la fonction de Président-Directeur général. Dans ce cas, la limite d'âge doit être appréciée en début de mandat, et le fait de l'atteindre en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Lorsque le Directeur général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

Le Directeur général est investi de pouvoirs pour agir en toute circonstance au nom de la Société, y compris pour représenter celle-ci en justice. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social, et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux actionnaires et au Conseil d'administration.

Le Directeur général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée, même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué.

Le ou les directeurs généraux délégués ne peuvent être choisis qu'en dehors des administrateurs. Leur nombre maximum est fixé à cinq. En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Envers les tiers, le (ou les) directeur(s) général(aux) délégué(s) dispose(nt) des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur général, les Directeurs généraux délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur général.

La limite d'âge applicable au Directeur général vise également les Directeurs généraux délégués. Lorsqu'un Directeur général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les Directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment, sur proposition du Directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

ARTICLE 26 – RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

Les membres du conseil d'administration, y compris le Président, sont responsables de leur gestion, conformément aux lois en vigueur.

La responsabilité des collectivités, établissements et organismes représentés au conseil d'administration est substituée à celle de leurs représentants.

Projet article 26 modifié :

Les membres du conseil d'administration, y compris le Président, sont responsables de leur gestion, conformément aux lois en vigueur.

Par dérogation à l'article L. 225-20 du code de commerce, la responsabilité civile qui résulte de l'exercice du mandat des représentants des collectivités incombe à la collectivité territoriale ou au groupement dont ils sont mandataires. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou aux groupements membres de cette assemblée.

**ARTICLE 27 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE
ET UN ADMINISTRATEUR**

Sous réserve de l'application de la réglementation civile et pénale, des conventions peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs, ainsi qu'entre la société et une autre entreprise, dont l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom, gérant administrateur ou directeur ; ces conventions doivent respecter la législation en vigueur.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs de contracter des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers, en vertu de l'article L.225-43 du Code du Commerce

Projet article 27 modifié :

Conformément à l'article L.225-38 du Code de commerce, toute convention intervenant directement, indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

L'administrateur intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Cette procédure ne s'applique pas aux conventions visées à l'article L.225-39 du Code de commerce.

ARTICLE 28 - SIGNATURE SOCIALE

Tous les actes et engagements concernant la Société, de quelque nature que ce soit, sont valablement signés par le Directeur général ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

Projet article 27 modifié :

Tous les actes et engagements concernant la Société, de quelque nature que ce soit, sont valablement signés par l'une des personnes investies de la direction générale ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES ET COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

Nouveau TITRE IV

CONTROLE - INFORMATIONS.

ARTICLE 29 - COMMISSAIRE AUX COMPTES - NOMINATION - DUREE DU MANDAT

L'assemblée générale ordinaire désigne, dans les conditions prévues aux articles L.823-1 du Code du Commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi. Conformément à la loi, il sera désigné un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire en cas d'empêchement.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices et sont rééligibles dans les conditions prévues par la réglementation.

Article nouveau

ARTICLE 30 - MODALITES PARTICULIERES DE CONTROLE DE LA SOCIETE

Le statut de la Société Publique Locale permet aux collectivités actionnaires d'exercer sur la Société un contrôle comparable à celui qu'elles exercent sur leurs propres services tenant, notamment, aux pouvoirs dévolus à l'assemblée générale des collectivités actionnaires, au conseil d'administration et à la teneur des conventions passées entre la Société et ses collectivités actionnaires.

Toutes les collectivités actionnaires sont représentées au Conseil d'administration soit directement, soit par l'intermédiaire du ou des représentants de l'assemblée spéciale dans des conditions permettant de rendre effectif le contrôle analogue conjoint.

Les représentants des collectivités territoriales doivent présenter aux collectivités dont ils sont les mandataires, un rapport écrit, au minimum une fois par an, sur la situation de la société conformément à l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

Une copie des procès-verbaux des Conseil d'Administration et des Assemblées Générales est adressée dans les quinze jours de la tenue de l'assemblée générale ou du conseil d'administration aux collectivités territoriales actionnaires.

Les contrats passés entre la Société et ses collectivités actionnaires, soumis à l'approbation du Conseil d'administration de la société, prévoient les modalités de contrôle de la Collectivité ou du Groupement actionnaire sur les conditions d'exécution de la convention par la Société.

Un règlement intérieur est adopté par le Conseil d'administration de la société pour définir les modalités particulières de contrôle des collectivités territoriales :

- en matière d'orientations stratégiques de la société,
- en matière de gouvernance et de vie sociale
- en matière d'activités opérationnelles

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 31 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblées générales.

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quelque soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux assemblées générales sans formalités préalables.

Les collectivités, établissements et organismes publics ou privés, actionnaires de la société, sont représentés aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné en ce qui concerne les collectivités locales dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Dans toutes les assemblées, le quorum est calculé après déduction des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions en vigueur.

Projet article 31 modifié :

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblées générales.

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux assemblées générales sans formalités préalables.

Les collectivités territoriales actionnaires sont représentés aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné en ce qui concerne les collectivités locales dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Dans toutes les assemblées, le quorum est calculé après déduction des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions en vigueur.

ARTICLE 32 - CONVOCATION AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration.

Tout intéressé en cas d'urgence et un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social, peuvent demander la convocation de l'assemblée générale et, à défaut par le conseil

d'administration d'y consentir, charger à leurs frais l'un d'entre eux de demander au président du tribunal de commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de cette convocation.

Les convocations sont faites par lettres recommandées adressées à chacun des actionnaires ; elles doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Projet article 32 modifié :

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les personnes visées à l'article L. 225-103 du Code de Commerce.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire dans un délai d'au moins quinze jours avant l'assemblée.

Ce délai est réduit à dix jours pour les assemblées générales réunies sur seconde convocation et pour les assemblées prorogées.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

Pour mémoire

Article L225-103 Code de commerce, alinéa 1

I - L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas.

II - A défaut, l'assemblée générale peut être également convoquée :

1° Par les commissaires aux comptes ;

2° Par un mandataire, désigné en justice, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5 % du capital social, soit d'une association d'actionnaires répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-120 ;

3° Par les liquidateurs ;

4° Par les actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote après une offre publique d'achat ou d'échange ou après une cession d'un bloc de contrôle.

ARTICLE 33 - PRESIDENT DES ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou par un vice-Président, ou en leur absence, par un administrateur délégué par le conseil. A défaut, l'assemblée élit son Président.

Les assemblées convoquées par les commissaires aux comptes sont présidées par le plus ancien des commissaires.

Le Président de l'assemblée est assisté de deux scrutateurs qui constituent avec lui, le bureau. Les fonctions de scrutateurs sont exercées par les deux actionnaires présents au début de la séance et acceptant, qui représentent, tant par eux-mêmes que par les pouvoirs qui leur ont été conférés, le plus grand nombre d'actions. Le bureau s'adjoit un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

ARTICLE 34 - FEUILLE DE PRESENCE

Il est tenu une feuille de présence contenant le nom des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions détenues.

Cette feuille, est émargée par les actionnaires présents ou leurs mandataires et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée ; elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

ARTICLE 35 - DELIBERATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Tout actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Le vote a lieu à main levée à moins que le scrutin secret ne soit réclamé par le quart au moins des actionnaires présents.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial. Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de procès-verbaux sont signés soit par le Président du conseil d'administration, soit par un administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

ARTICLE 36 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence des assemblées générales extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire est réunie par le conseil d'administration au moins une fois par an et dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Des assemblées générales ordinaires peuvent en outre être convoquées exceptionnellement. Elles délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire et peuvent statuer sur toutes les questions de la compétence de cette dernière à l'exception de celles ayant trait à l'approbation des comptes ou s'y rattachant.

Le conseil est tenu de convoquer l'assemblée générale lorsque la demande lui en est faite par les actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Les convocations aux assemblées générales ordinaires sont faites au moins quinze jours francs à l'avance. Ce délai peut être réduit à 6 jours francs lorsqu'il s'agit d'une deuxième convocation.

Projet article 36 modifié :

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence des assemblées générales extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire est réunie par le conseil d'administration au moins une fois par an et dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Des assemblées générales ordinaires peuvent en outre être convoquées exceptionnellement. Elles délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire et peuvent statuer sur toutes les questions de la compétence de cette dernière à l'exception de celles ayant trait à l'approbation des comptes ou s'y rattachant.

Le conseil est tenu de convoquer l'assemblée générale lorsque la demande lui en est faite par les actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

ARTICLE 37 - QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale ordinaire, pour délibérer valablement, doit être composée d'un nombre d'actionnaires présents ou représentés, possédant au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Les personnes de droit public doivent y être représentées au moins proportionnellement à leur participation au capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quelque soit le nombre des actions représentées.

Projet article 37 modifié :

L'assemblée générale ordinaire, pour délibérer valablement, doit être composée d'un nombre d'actionnaires présents ou représentés, possédant au moins, sur première convocation, **le cinquième des actions** ayant le droit de vote. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Sur cette deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

ARTICLE 38 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Conformément à la législation, les assemblées générales sont dites extraordinaires lorsque leur objet est d'apporter une modification aux statuts de la société.

Les modifications aux dispositions des statuts qui intéressent les personnes de droit public, doivent pour être valables, avoir reçu l'agrément de l'autorité administrative.

Les assemblées générales extraordinaires sont aussi réunies chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Projet article 38 modifié :

Conformément à la législation, les assemblées générales sont dites extraordinaires lorsque leur objet est d'apporter une modification aux statuts de la société.

Les assemblées générales extraordinaires sont aussi réunies chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

ARTICLE 39 - REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Les convocations aux assemblées générales extraordinaires sont faites au moins quinze jours francs à l'avance, sous réserve des dispositions légales visant les assemblées réunies sur convocations autres que la première.

ARTICLE 40 - QUORUM ET MAJORITE DANS LES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement, sur première convocation, que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social, et si les personnes de droit public y sont représentées au moins proportionnellement à leur participation au capital social.

Lorsqu'une assemblée n'a pas pu délibérer régulièrement faute de quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les formes prévues à l'article R. 225-67 du Code de Commerce, et l'avis de convocation doit rappeler les dates de la première.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote et si les personnes de droit public y sont représentées au moins proportionnellement à leur participation au capital social. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées ; dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

Projet article 40 modifié :

L'assemblée générale extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement, sur première convocation, que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires **le quart** et sur deuxième convocation **le cinquième** des actions ayant le droit de vote.

Lorsqu'une assemblée n'a pas pu délibérer régulièrement faute de quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les formes prévues à l'article R. 225-67 du Code de Commerce, et l'avis de convocation doit rappeler les dates de la première.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées ; dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

TITRE VI

INVENTAIRES - BENEFICES - RESERVES

ARTICLE 41 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de 12 mois et commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre de l'année de cette constitution.

ARTICLE 42 - BILAN - COMPTE DE RESULTATS - ANNEXES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

Les comptes de la société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé par l'administration.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultats récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultats. Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'administration valide le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Ce rapport annuel est présenté à l'Assemblée générale.

ARTICLE 43 - BENEFICES

Les bénéfices nets s'entendent des produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de tous prélèvements nécessaires pour la constitution des provisions.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé :

1. 5% pour la formation du fonds de réserve légal : ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social, mais reprend si, pour une cause quelconque, la réserve devient inférieure à ce dixième.

2. L'assemblée générale peut décider du versement d'un intérêt net qui ne peut excéder 6% à titre de dividende statutaire sur le montant libéré et non amorti des actions.

L'excédent sera affecté, suivant les décisions de l'assemblée générale, à la constitution des réserves destinées notamment à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social.

Projet article 43 modifié :

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale qui, sur proposition du Conseil d'Administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, notamment destinés à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividendes.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 44 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votées par l'assemblée générale sont fixées par elle ; ou à défaut, par le conseil d'administration conformément aux prescriptions des articles L.232-13 à L.232-20 du Code de Commerce. Le règlement des dividendes revenant aux personnes de droit public est effectué entre les mains de leur comptable.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 45 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu de réunir une assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, pour décider s'il y a lieu ou non de procéder à la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 46 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'assemblée générale extraordinaire règle, sur proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours, ou en engager de nouvelles, pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

Le partage des actifs nets subsistants après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 47 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou au cours de la liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile, dans le ressort du tribunal du siège de la société. A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires et extra-judiciaires sont valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance dont dépend le siège social de la société.

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 48 - FORMALITES CONSTITUTIVES

La Société n'acquerra la personnalité morale qu'après son immatriculation au Greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 49 - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

(Article supprimé).

ARTICLE 50 - DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

(Article supprimé).

ARTICLE 51 - PUBLICATIONS

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expéditions ou d'extraits ou de copies, tant des présents statuts, que des actes et délibérations constitutifs qui y feront suite.